

MOTS CLEFS : contrefaçon – droit d’auteur – nouveauté – originalité – société – création vestimentaire

Par le présent arrêt en date du 26 novembre 2021, la Cour d’appel de Paris infirme partiellement le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris du 10 janvier 2020. Elle rappelle que la condition d’originalité requise pour obtenir la protection au titre du droit d’auteur se distingue de la notion de nouveauté, inopérante en cette matière.

FAITS : La société Comptoir des cotonniers commercialise depuis leur collection automne-hiver 2012-2013 un modèle de doudoune reprenant certaines caractéristiques de modèles déjà existants. Cette dernière reproche à la société Monoprix et à la société Monoprix exploitation de commercialiser dans ses boutiques et sur Internet des modèles de doudounes contrefaisantes.

PROCÉDURE : Le 18 et 27 septembre ainsi que le 13 octobre 2017, la société demanderesse a fait procéder à un constat d’huissier de justice sur le site internet de la société Monoprix. Le 2 octobre 2017, la société Monoprix a fait l’objet d’une opération de saisie-contrefaçon à son siège et en boutique. Par ailleurs, le 17 octobre 2017, la société demanderesse a fait assigner les sociétés Monoprix et Monoprix exploitation devant le Tribunal de Grande Instance de Paris en contrefaçon de droit d’auteur. Le 10 janvier 2020, le Tribunal de Grande Instance de Paris a débouté la société Comptoir des cotonniers de ses prétentions au titre de la contrefaçon de droit d’auteur en considérant qu’elle n’avait pas su démontrer l’originalité de leur modèle.

PROBLÈME DE DROIT : La reprise et l’association d’éléments préexistants permettent-ils d’écarter la protection au titre du droit d’auteur pour absence d’originalité ?

SOLUTION : Par un arrêt en date du 26 novembre 2021 la Cour d’appel de Paris a infirmé partiellement le jugement précédemment rendu en ce qu’il avait débouté la société demanderesse de ses demandes au titre de la contrefaçon de droit d’auteur. En effet, la Cour d’appel a jugé que la société Comptoir des cotonniers avait légalement démontré l’originalité de leur modèle. Par conséquent, les juges ont considéré que les similitudes entre les modèles de doudounes constituent un acte de contrefaçon.

NOTE :

Pour apprécier la contrefaçon, il incombe à la partie demanderesse de démontrer dans un premier temps que son oeuvre est originale et fait ainsi l'objet d'une protection par le droit d'auteur.

La Cour d'appel est venue rappeler que le caractère objectif de la nouveauté doit être dissocié du caractère subjectif de l'originalité. En effet, l'absence de nouveauté ne permet pas d'écarter l'originalité d'une oeuvre. De ce fait, l'originalité doit être appréciée dans son ensemble en tenant compte de l'empreinte de la personnalité de l'auteur sur son oeuvre.

Le caractère objectif de la nouveauté : caractère inopérant en droit d'auteur

En l'espèce, les sociétés Monoprix ont tenté de justifier le manque d'originalité en mettant en avant des pièces similaires de grands couturiers. Elles considèrent que la société demanderesse ne peut solliciter la protection au titre du droit d'auteur par la simple association des différentes caractéristiques de deux vêtements. Les sociétés Monoprix ont mis en avant que dès lors qu'un modèle se borne à juxtaposer des caractéristiques et éléments appartenants au fonds commun du genre auquel il appartient, la nouveauté de la combinaison ne suffit pas à démontrer son originalité et son caractère protégeable au titre du droit d'auteur.

En effet, une association « nouvelle » ne permet pas d'affirmer le caractère original d'une création car elle ne traduit pas forcément un apport intellectuel propre à son auteur.

Cependant, les juges sont venus rappeler une nouvelle fois que l'originalité comme condition subjective de la protection au titre du droit d'auteur, s'oppose à la notion objective de nouveauté. La notion d'antériorité est donc inopérante en droit d'auteur. L'argument d'antériorité des sociétés Monoprix ne permet donc pas de justifier un manque d'originalité de la société Comptoir des cotonniers sur leur modèle.

La réaffirmation de l'appréciation in concreto du caractère original

Concernant les créations vestimentaires, on considère qu'elles sont originales si elles ne constituent pas la simple reprise

d'une tendance générale pré-établie ou si elles sont constituées exclusivement d'éléments relevant du fonds commun. Cependant, le fait qu'une création reprenne des éléments d'oeuvres antérieures ou des éléments qui paraissent à première vue, banals, n'exclut pas pour autant le fait que la création soit originale.

En l'espèce, les sociétés Monoprix se sont bornées à donner une simple description des caractéristiques du vêtement. Les juges ont considéré que cela ne suffisait pas pour prouver que l'auteur se soit inspiré de modèles antérieurs ne lui permettant pas de démontrer une originalité. De ce fait, bien que chaque élément du vêtement prit individuellement ne permet pas d'établir une originalité, l'association de toutes ces caractéristiques permet de démontrer l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Cet arrêt rappelle également que l'empreinte de la personnalité de l'auteur est à rechercher dans un aspect global de l'oeuvre prise dans la combinaison de chacun de ses éléments.

En l'espèce, l'association de la matière dont est composée la doudoune litigieuse ainsi que la forme citadine du vêtement lui permettent à juste titre d'être considérée comme originale.

De ce fait, la Cour d'appel a considéré que la société Comptoir des cotonniers a légitimement sollicité la protection au titre du droit d'auteur en démontrant l'originalité de son modèle. En conséquence, il a été jugé que le modèle commercialisé par les sociétés Monoprix constituait une contrefaçon.

Morgane Glaser-Fons

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDEC 2022

ARRÊT :

Cour d'appel de Paris - Pôle 05 ch. 02

26 novembre 2021 / n° 20/03316

La société Comptoir des cotonniers critique le jugement déféré qui a considéré que le modèle de doudoune 'Mademoiselle X' ne pouvait bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur faute d'originalité. Elle fait valoir que l'originalité de ce modèle repose sur la combinaison inédite d'un vêtement matelassé de sport d'hiver avec une veste courte de coupe cintrée présentant des spécificités (col rond gansé de cuir tout comme les manches et les poches au nombre de deux et placées à l'avant du vêtement et des coutures verticales légèrement de biais traversant le dos) relevant d'un pur choix esthétique lui conférant une allure chic et féminine, ainsi que sur la réversibilité du produit et la particularité de pouvoir se loger dans un pochon caractéristique.

Les sociétés Monoprix sollicitent la confirmation du jugement entrepris et soutiennent que l'appelante ne démontre pas les éléments traduisant l'empreinte de la personnalité de l'auteur, la transposition d'un vêtement lié au sport d'hiver au cadre urbain, le caractère réversible et le rangement dans un pochon n'étant pas des choix créatifs. Elles font valoir que la société Comptoir des cotonniers demande la protection d'une combinaison banale des caractéristiques de deux vêtements différents sur lesquels elle ne peut revendiquer aucun droit. Elles rappellent que dès lors qu'un modèle se borne à juxtaposer des caractéristiques et éléments appartenant au fonds commun du genre auquel il appartient, la nouveauté de la combinaison ne suffit pas à démontrer son originalité et son caractère protégeable au titre du droit d'auteur.

L'originalité d'une oeuvre doit s'apprécier de manière globale de sorte que la combinaison des éléments qui la caractérise du fait de leur agencement particulier lui confère une physionomie particulière qui démontre l'effort créatif et le parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Il ressort des éléments fournis au débat par la société Comptoir des cotonniers que le modèle de doudoune 'Mademoiselle X' est issu du fruit de sa collaboration avec la société Uniqlo à

l'origine d'une technologie permettant de fabriquer des modèles de doudoune à la fois légers et chauds (pièces 4 et 6 Comptoir des cotonniers).

Les sociétés Monoprix fournissent quant à elles des pages de sites internet (pièces 5, 6-1, 6-2 et 7) répertoriant plusieurs vestes de type doudoune ou plus habillées telles des vestes de grands couturiers notamment de la marque Chanel pour en déduire que la société Comptoir des cotonniers sollicite la protection de la combinaison banale des caractéristiques de deux vêtements différents sur lesquels elle ne peut revendiquer aucun droit.

Toutefois, l'originalité comme condition subjective de la protection au titre du droit d'auteur, s'oppose à la notion objective de nouveauté et la notion d'antériorité est donc inopérante en droit d'auteur.

En outre, l'empreinte de la personnalité est à rechercher dans l'aspect global de l'oeuvre prise dans la combinaison de chacun de ses éléments, fussent-ils connus. Or, la combinaison de la matière certes connue dont est composé le modèle de doudoune 'Mademoiselle X' provenant de la société Uniqlo et de la forme citadine et féminine de ce vêtement conférée par la coupe courte et cintrée, les manches ajustées, les poches plaquées, le gansage du col, du bout des manches et du haut des poches, témoigne de choix libres et arbitraires et démontre un effort créatif portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur de ce modèle ainsi qu'en témoigne Mme Y, qui ne se résume pas comme le soutiennent à tort les sociétés Monoprix à une description des caractéristiques du vêtement.